



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 8 septembre 2020

Audition de l'USM sur l'irresponsabilité pénale

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Par lettre du 8 juin 2020, Madame la Garde des Sceaux a mandaté une mission sur une éventuelle modification du régime de l'irresponsabilité pénale.

S'agissant de la méthodologie indiquée dans la lettre de mission, il n'appartient pas à l'USM de dresser un bilan de la procédure résultant de la loi du 25 février 2008, d'analyser l'état de la jurisprudence et des pratiques de psychiatrie médico-légale en matière de troubles d'origine exo-toxique ou de procéder à une étude de droit comparé, ne disposant pas de l'ensemble des outils d'analyse nécessaires.

Néanmoins, il apparaît que la société et, parmi ses membres les psychiatres et les magistrats, est partagée entre les tenants de la responsabilisation pénale, qui considèrent que la société est mieux protégée par l'emprisonnement des individus concernés -non exclusif d'un accès aux soins spécialisés en milieu carcéral- et les tenants d'une approche strictement médicale et autonome.

Il peut être observé que cette problématique s'inscrit dans le cadre :

- des difficultés nombreuses, encore récemment dénoncées par voie de presse, concernant les moyens et l'état de l'hôpital psychiatrique en France et de la prise en charge des malades mentaux. S'agissant de ce sujet spécifique se rencontrent, voire se conjuguent, les difficultés notamment en termes de moyens et de prise en charge par les institutions hospitalières,

judiciaires et pénitentiaires de ce public spécifique et fragile ; à cela s'ajoute une pénurie chronique de psychiatres acceptant d'intervenir comme experts judiciaires ;

- d'un mouvement général et constant de la psychiatrie française, depuis l'après-guerre, visant à la responsabilisation pénale des individus atteints de troubles mentaux, lequel aboutit à ce que seules les personnes dont les symptômes psychiatriques (*de fait les débilites mentales profondes et les psychoses décompensées*) apparaissent être les facteurs exclusifs du passage à l'acte soient déclarées irresponsables pénalement (*122-1 al.1 CP*) ;
- d'une augmentation du nombre de cas d'altération de la responsabilité pénale (*122-1 al. 2 CP*), conséquence logique de la limitation des cas d'abolition, concernant les individus présentant des simples « *traits psychotiques* », des « *troubles du comportement* », des « *tendances toxicomaniaques* » voire « *poly-toxicomaniaques* », des psychotiques plus ou moins stabilisés ou/et consommant des toxiques. La réforme de 2014 a prévu, s'agissant de ces « *profils altérés* », une peine de réclusion ou d'emprisonnement réduite. Dans les faits, il est admis que cela a abouti au prononcé de peines d'emprisonnement relativement longues, de crainte d'une absence de prise en charge effective de ces individus par l'institution hospitalière et d'une récurrence à l'occasion d'une nouvelle décompensation. Les établissements pénitentiaires sont désormais occupés par une proportion importante de détenus présentant des troubles psychiatriques ou des troubles de personnalité. L'observatoire international des prisons estime la proportion de personnes souffrant de troubles psychotiques dans les prisons françaises à un détenu sur quatre. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, dans son avis du 22 novembre 2019, regrette quant à elle l'absence d'étude épidémiologique générale sur la santé mentale dans les prisons françaises depuis 2007, aboutissant à un défaut de prise en charge adaptée de ces publics et de définition d'une politique de soins.

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises ces dernières décennies concernant l'irresponsabilité pénale :

- en 1994, le nouveau code pénal a remplacé la notion dépassée de « *démence* » (art. 64 de l'ancien CP) par celle de « *trouble psychique ou neuro-psychique* » (art. 122-1) ;
- en 2008 (Loi du 25 février 2008), suite à l'affaire « *Romain Dupuy* », en permettant la tenue d'une audience pénale assurant un débat public et contradictoire, à la demande des parties ou du ministère public, devant la chambre de l'instruction à l'issue de l'instruction. Cette audience permet de décider d'un éventuel renvoi de l'auteur devant la juridiction de jugement malgré une décision d'irresponsabilité pénale par le juge d'instruction ;
- en 2014 (Loi du 15 août 2014) en instituant la réduction d'un tiers de la peine encourue en cas d'altération de la responsabilité. Le régime antérieur prévoyait simplement, conformément à une jurisprudence ancienne et constante, que la juridiction de jugement devait tenir compte de cet état. Cette minoration de la peine peut cependant être écartée par les juges du fond sous condition de motivation.

Une nouvelle intervention du législateur suite :

- à l'émoi, provoqué par l'affaire HALIMI et la décision du 19/12/2019 de la chambre de l'instruction de Paris déclarant Kobili TRAORE pénalement irresponsable un individu exempt

de pathologie psychiatrique mais ayant agi dans le cadre d'une bouffée délirante aiguë provoquée par une addiction cannabique ancienne et dans un contexte d'antisémitisme ;

- aux craintes exprimées par les parlementaires auteurs des propositions de Lois n° 232, 252, 297 quant à l'extension de cette jurisprudence aux prévenus et accusés d'infractions terroristes ou radicalisés religieusement,

est-elle opportune ?

L'Inspection Générale de la Justice a adressé un questionnaire. L'USM développe ci-dessous ses réponses :

1 – Les termes de l'article 112-1 du CP sont-ils satisfaisants ? Une évolution législative sur ce point vous paraît-elle opportune afin notamment d'exclure, soit de manière systématique, soit dans certaines hypothèses, la possibilité de déclarer l'auteur d'une infraction irresponsable en raison de l'abolition de son discernement lorsque cette dernière résulte d'une intoxication volontaire ?

Comme indiqué précédemment les cas d'irresponsabilité pénale sont généralement limités aux individus ayant commis une infraction pénale et présentant une débilité mentale profonde ou une maladie psychotique décompensée. Lorsqu'il s'agit d'un individu ne présentant pas de pathologie psychiatrique mais consommant du cannabis depuis de nombreuses années et ayant agi dans le cadre d'une bouffée délirante aiguë provoquée par son auto-intoxication cannabique ancienne, la question peut se poser différemment. N'étant atteint d'aucune pathologie psychiatrique, son éventuelle irresponsabilité pénale ne permettrait pas d'envisager une hospitalisation sous contrainte ou une injonction de soins.

De manière générale, la psychiatrie, la doctrine et les juges considèrent que l'ivresse recherchée, qu'elle soit alcoolique, médicamenteuse ou cannabique, est exclusive d'une irresponsabilité pénale en ce que l'auteur ayant soit recherché l'ivresse pour commettre les faits, soit s'étant volontairement mis en situation de ne plus pouvoir contrôler ses réactions et ses actes, il doit dès lors en assumer, au moins partiellement, la responsabilité.

C'est le sens de nombreuses infractions aggravées par la circonstance d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants (*comme les infractions au code de la route, les violences volontaires ...*).

C'est également le sens d'une réponse du Garde des Sceaux à une question parlementaire (*question écrite n°66102 du 24/09/2001*) indiquant sans ambiguïté que « *les causes d'irresponsabilité pénale ne sauraient être assimilables aux éléments extérieurs (prise d'alcool, de substances médicamenteuses, toxiques ou stupéfiants) qui ont pu jouer un rôle facilitant la commission des faits* ». La jurisprudence récente de la Cour de cassation (*Crim. 13/02/2018 – n°17-86.952*) rappelle que « *la consommation importante de stupéfiants ne doit pas s'analyser comme une cause d'abolition du discernement mais au contraire comme une circonstance aggravante* ».

Cependant une partie de la doctrine, comme de la jurisprudence (l'affaire HALIMI en est une illustration), n'exclut pas pour autant systématiquement, dans certaines circonstances, un principe d'irresponsabilité pénale suite à une crise délirante aiguë causée par la prise volontaire de toxique.

Ces décisions se basent en effet sur des avis convergents d'experts qui ont conclu à une irresponsabilité malgré l'auto-intoxication du mis en cause.

Même si le juge du fond n'est pas tenu par les conclusions des experts, de fait, les juges, juridictions d'instruction ou du fond, ont tendance à suivre l'opinion majoritaire des experts consultés (*la contre-expertise étant de principe en cas d'irresponsabilité*) qui sont les « *sachants* » en la matière.

En pratique, la question de l'auto-intoxication se pose souvent pour des individus souffrant de pathologies mentales (*psychotiques*), voire de simples troubles du comportement, et qui consomment volontairement des toxiques avec pour conséquence de potentialiser les effets de leurs maladies ou de leurs troubles. S'agissant de la distinction proposée par le législateur et portant sur un acte de volonté (*prise volontaire de toxiques*) pour départager la responsabilité de l'irresponsabilité, la question pourrait également se poser s'agissant pour un psychotique interrompant volontairement son traitement, et dont l'état de santé se dégraderait et qui commettrait, parfois sous toxique mais pas nécessairement, une infraction.

Il apparaît opportun que le législateur tente de trancher par la loi ces situations très minoritaires mais aux conséquences choquantes et socialement non entendables, et qui sont plus complexes qu'elles n'y paraissent au premier abord s'agissant le plus souvent d'individus malades devant être protégés de leurs propres agissements. Des nuances et distinctions paraissent alors devoir être apportées.

La proposition de loi N° 232 dispose « *les dispositions de l'article 122-1 du CP ne s'appliquent pas lorsque l'état de l'auteur résulte de ses propres agissements ou procède lui-même d'une infraction antérieure ou concomitante* ». La proposition n° 252 indique quant à elle « *les causes d'exemption ou d'atténuation de la responsabilité pénale prévue au présent article (122-1) ne s'appliquent pas lorsque l'état de la personne concernée est dû à ses propres agissements et notamment à la consommation volontaire de substances hallucinogènes ou autres* ».

Ces propositions apparaissent trop vagues dans leur libellé et trop systématiques dans leurs conséquences.

Trop vagues dans leur libellé :

- « *de ses propres agissements* » : cela engloberait les agissements, ceux-ci n'étant pas définis, ne constituant pas en eux-mêmes une infraction pénale telle que :
 - boire et s'enivrer chez soi ;
 - commettre une erreur de posologie médicamenteuse
- comment apprécier ces « *agissements* » incriminés s'ils procèdent de l'effet d'une pathologie préexistante ? Dans ce cas, le débat sur la responsabilité pénale ne risque-t-il pas de remonter de l'acte infractionnel à l'acte d'intoxication volontaire commis dans un état d'abolition ou d'altération du discernement ?
- « *ou autres* » : Ce terme apparaît en contradiction avec le principe de spécialité et d'interprétation stricte du droit pénal qui impose au législateur de préciser de façon suffisamment claire les éléments constitutifs d'une infraction ou les causes d'exemption d'une infraction. Une telle rédaction aboutirait à laisser au juge un pouvoir d'interprétation beaucoup plus large que son pouvoir actuel, ce qui semble contraire au souhait exprimé par le législateur dans l'exposé des motifs.

Si l'auto-intoxication paraît pouvoir constituer une cause aboutissant à écarter l'abolition du discernement, il apparaît nécessaire de :

- conserver suffisamment de souplesse pour permettre aux acteurs du procès pénal d'apprécier chaque cas d'espèce ;
- veiller à ne pas aggraver la situation des personnes souffrant de pathologies graves et pour lesquels l'emprisonnement et l'offre de soins en prison aboutissent le plus souvent à une aggravation de leur état de santé.

Cette cause d'exclusion peut s'entendre pour un individu exempt de pathologie grave qui s'auto-intoxique sachant pertinemment qu'il se met en situation de danger, peu important qu'il connaisse précisément la nature et l'étendue des risques qu'il encourt et fait encourir à autrui. À cet égard, il doit être répété que la consommation de drogues, même « légères », dont le cannabis, n'est jamais neutre, chaque individu réagissant de façon différente, ponctuellement possiblement par une bouffée délirante, structurellement en révélant un état psychiatrique préexistant latent.

Cependant, il apparaîtrait dangereux d'en faire une cause systématique d'exclusion de l'altération de la responsabilité pénale car, classiquement, l'irresponsabilité écartée de ce fait se traduit par une possible admission d'une altération. S'il est entendable que l'auteur d'une infraction ne puisse totalement échapper aux conséquences pénales de ses agissements après s'être auto-intoxiqué, il n'est pas douteux que, dans l'immense majorité des cas, il n'était pas en possession de toutes ses facultés lors de la commission de ceux-ci. En l'état d'un élément moral de l'infraction atténué, voire très atténué, la peine encourue ne saurait être la même pour un individu en pleine possession de ses moyens, qu'il agisse de sang-froid ou en réaction immédiate, et un individu à l'état de conscience très altérée, même de son fait.

Il apparaîtrait également inégalitaire de l'appliquer avec la même rigueur, de manière uniforme et sans distinction de la personnalité antérieure du prévenu : un malade mental-avéré peut-il se projeter de la même manière qu'une personne non atteinte d'une pathologie dans les conséquences de la prise, même volontaire, de toxiques ? La prise de toxique, dans ce cas, n'est-elle pas la conséquence, partielle ou totale, de sa pathologie ?

En l'état, cette proposition de loi conduirait à un recul important des droits des personnes fragilisées, présentant des pathologies plus ou moins importantes, et à un accroissement du nombre de malades mentaux en détention, et ce pour des durées accrues. L'ajout de cette cause d'exclusion de l'irresponsabilité pénale, trop générale dans les propositions de loi citées, nécessite d'être strictement encadrée. Elle doit être strictement limitée et proportionnée, pour répondre à des situations spécifiques et relativement rares mais choquantes.

En résumé, l'USM n'a pas d'opposition au principe d'exclusion de l'irresponsabilité en cas d'auto-intoxication pour peu que celui-ci :

- prenne en compte la réalité de l'état psychique ou neuro-psychique de la personne au moment de l'intoxication ;
- n'exclut pas la possibilité d'une altération de responsabilité. S'agissant des conséquences de l'altération, la réduction de peine pourrait être portée du tiers à la moitié pour l'aligner sur le régime des mineurs et pour éviter des incarcérations longues à des personnes dont l'état psychique ne pourra que se dégrader en détention, accroissant le risque de réitération d'une infraction.

2 – La procédure résultant des dispositions des articles 706-119 et suivants du CPP vous semble-t-elle adaptée ou au contraire nécessiter une modification des textes ?

La proposition de loi N°297 vise à :

- imposer un procès au fond, devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, en cas d'irresponsabilité pénale laquelle ne pourrait plus être retenue au niveau du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction ;
- offrir à la partie civile un droit d'appel principal à l'instar des autres parties au procès.

L'exposé des motifs critique « *la part d'appréciation considérable laissée au juge d'instruction qui se base sur les résultats d'expertises psychiatriques (qui ne sont pas une science exacte)* ». Cette motivation, sans doute justifiée par l'émoi suscité par l'affaire HALIMI, aboutirait, si elle était admise, à la suppression pure et simple du juge d'instruction dont le rôle est précisément d'enquêter mais également, à l'issue d'une analyse juridique fondée sur les éléments de fait et de droit qu'il a réunis, de renvoyer ou non une personne poursuivie devant une juridiction de jugement.

Dès lors, le rôle du juge d'instruction se limiterait à celui d'un simple juge enquêteur privé de l'appréciation juridique des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le système actuel, permettant la tenue d'un véritable procès devant la chambre de l'instruction apparaît suffisamment protecteur des droits des parties civiles lesquelles, dans le cadre d'un véritable débat contradictoire, peuvent faire valoir leurs arguments quant à la nécessité d'un renvoi devant les juges du fond.

C'est un véritable procès, la jurisprudence récente rappelant (*Crim 08/07/2020*) que le mis en cause doit être entendu, s'agissant d'une formalité substantielle, et informé de son droit de ne pas faire de déclarations. La proposition de loi semble témoigner d'une méconnaissance de la procédure existante, que l'USM estime tout à fait suffisante pour vérifier que l'abolition a été retenue à bon escient par le juge d'instruction.

Sauf à penser que le but recherché est d'avoir accès au jury populaire, a priori réputé moins sensible aux subtilités juridiques et distinctions précédemment évoquées sur les notions d'abolition et d'altération de discernement, force est de rappeler que cette procédure concernerait également :

- les affaires correctionnelles ;
- les cours d'assises spécialisées ;
- les tribunaux criminels départementaux dont le champ d'expérimentation a été étendu.

Cette modification interviendrait en outre dans un contexte où les délais d'audiencement devant les juridictions au fond sont nécessairement plus longs que devant les juridictions d'instruction et maintiendraient les parties civiles dans une attente peu satisfaisante.

Par ailleurs, sans en nier l'utilité, « *l'effet catharsis* » pour les parties civiles d'une audience au fond mettant en scène un accusé aboli ou altéré, et dès lors sans possibilité de s'exprimer ou de s'exprimer de manière adaptée, ne paraît nullement établi.

Enfin, si les propositions de loi visant à écarter l'abolition du discernement pour les cas, ou certains cas d'auto-intoxication, étaient retenues, la présente proposition perdrait une grande partie de sa raison d'être.